Dispositions d'exécution

entre

AKUSTIKA (Association suisse des audioprothésistes)

et

SYSTÈMES AUDITIFS SUISSE

d'une part (dénommées ci-après «les associations»), et

la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

et

l'assurance militaire,

représentée par

la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva), division assurance militaire

d'autre part (dénommées ci-après «les assureurs»),
les associations et les assureurs étant désignés collectivement
«les parties contractantes».

Remarque préliminaire
Toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes.
En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

Avenant 2

Les dispositions d'exécution suivantes sont adoptées en vertu de l'art. 1 de la convention tarifaire du 21 septembre 2026, entrée en vigueur le 1er octobre 2026 et passée entre les associations et les assureurs:

1. Procédure d'adaptation des systèmes auditifs

1.1 La personne assurée s'annonce auprès de l'assureur compétent. Si la personne assurée s'annonce directement auprès du magasin spécialisé AA/AM, celui-ci est tenu de l'inviter à s'annoncer auprès de l'assurance compétente. Le magasin spécialisé AA/AM avertit en outre la personne assurée que la prise en charge des frais pourrait ne pas être garantie si cette procédure n'est pas respectée.

1.2 La personne assurée doit faire établir une expertise auprès d'un spécialiste ORL (valable pour la remise initiale et les remises ultérieures). La liste des spécialistes ORL peut être demandée soit auprès de l'assureur, soit auprès d'un magasin spécialisé AA/AM. L'assureur (AA/AM) établit une garantie de prise en charge des frais à l'intention de la personne assurée sur la base de l'expertise du médecin spécialiste en ORL. L'audioprothésiste AA/AM invite la personne assurée à produire la garantie de prise en charge des frais.

1.3 L'audioprothésiste AA/AM procède à l'adaptation des systèmes auditifs. Les adaptations doivent exclusivement être réalisées par un audioprothésiste titulaire d'un examen professionnel (brevet fédéral), un spécialiste en systèmes auditifs titulaire d'un examen professionnel (brevet fédéral), ou par le titulaire d'une qualification équivalente disposant d'une décision correspondante du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI concernant l'équivalence des diplômes professionnels. Un audioprothésiste CFC, un audioprothésiste titulaire d'un certificat de capacité ou une personne disposant d'une qualification équivalente peuvent procéder à des adaptations conformément au sous-chapitre 1.3 de l'avenant 3. L'audioprothésiste AA/AM s'engage à faire une adaptation comparative. Plusieurs systèmes auditifs différents doivent en principe être inclus dans l'adaptation comparative et au moins une variante d'appareillage appropriée et sans supplément de prix doit être adaptée à la personne assurée, à moins que cette dernière n'y renonce expressément par écrit. L'audioprothésiste AA/AM consigne tous les travaux d'adaptation et les résultats dans un rapport d'adaptation, qu'il envoie au spécialiste ORL. Les assureurs peuvent demander ces rapports d'adaptation.

1.4 Si la personne assurée renonce à la variante d'appareillage appropriée et sans supplément de prix, elle doit être informée au préalable par l'audioprothésiste AA/AM des frais supplémentaires à sa charge conformément au chiffre 1.8 de l'avenant 1 (prise en charge des coûts par la personne assurée). La personne assurée doit confirmer la prise en charge des coûts par écrit (formulaire officiel de confirmation de prise en charge des coûts supplémentaires, annexe au «Tarif pour les systèmes auditifs», avenant 1).

1.5 Après avoir reçu le rapport d'adaptation, le spécialiste ORL convoque la personne assurée pour l'expertise finale. Le spécialiste ORL établit le rapport d'expertise final et l'envoie à l'assureur.

1.6 Le magasin spécialisé AA/AM facture l'adaptation du système auditif à l'assureur compétent (conformément à l'art. 5).

1.7 Lorsque l'adaptation est infructueuse, le magasin spécialisé AA/AM facture cette prestation et établit un rapport à l'intention de l'assureur (avenant 1, chiffre 4.3, position tarifaire 3.540).

2. Procédure en cas de perte ou de destruction de systèmes auditifs

2.1 En cas de perte du système auditif, la personne assurée est tenue d'en informer immédiatement l'assureur compétent.

2.2 L'assureur mandate l'audioprothésiste AA/AM pour le réappareillage sur la base du niveau d'indication (standard ou complexe) du système auditif actuel.

2.3 L'audioprothésiste AA/AM procède au réappareillage et facture celui-ci à l'assureur compétent selon le «Tarif pour la perte de systèmes auditifs». La franchise et les éventuels frais supplémentaires sont facturés directement à la personne assurée.

3. Procédure lors de réparations de systèmes auditifs

3.1 Après réception du système, l'audioprothésiste AA/AM procède au diagnostic des défauts. Lorsque les frais de réparation dépassent le montant de 300 CHF prévu au chiffre 1.4 de l'avenant 1, l'audioprothésiste AA/AM établit un devis à l'intention de l'assureur compétent.

3.2 L'assureur mandate dans les meilleurs délais l'audioprothésiste AA/AM pour la réparation ou un réappareillage.

3.3 À la suite de la réparation, l'audioprothésiste AA/AM facture ses frais à l'assureur compétent conformément au ch. 1.4 de l'avenant 1.

4. Global Location Number (GLN)

Le numéro GLN est utilisé pour identifier l'audioprothésiste AA/AM et le magasin spécialisé AA/AM.

5. Facturation électronique de l'adaptation du système auditif

5.1 La facture de l'audioprothésiste AA/AM doit être établie sous forme électronique conformément au «Forum Datenaustausch» et contenir les informations suivantes:

- Date de la facture
- Adresse du magasin spécialisé AA/AM
- Nom et prénom de l'audioprothésiste AA/AM
- Coordonnées du compte postal ou bancaire du magasin spécialisé AA/AM
- Nom, prénom, adresse, numéro de sinistre et numéro d'assuré
- Indication médicale

- Type et désignation du système ainsi que numéro de série
- Positions tarifaires
- Adresse de l'assureur compétent
- TVA
- Numéro GLN du magasin spécialisé AA/AM qui a adapté le système auditif
- Numéro GLN de l'audioprothésiste AA/AM agréé responsable (audioprothésiste avec brevet fédéral, spécialiste en systèmes auditifs avec brevet fédéral, audioprothésiste titulaire d'un certificat de capacité, audioprothésiste CFC ou personne disposant d'une qualification équivalente)

5.2 Un éventuel formulaire de confirmation de prise en charge des coûts supplémentaires doit être joint à la facture (confirmation de la prise en charge d'éventuels frais supplémentaires par la personne assurée (chiffre 1.8 de l'avenant 1)).

5.3 Les frais liés au transfert électronique des données et à la facturation électronique ne doivent pas être facturés en sus aux répondants des coûts.

6. Modalités de remboursement

6.1 En l'absence de réclamation, l'assureur compétent règle les factures dans les 30 jours après réception du rapport final. Si ce délai ne peut pas être observé, l'audioprothésiste AA/AM ou le magasin spécialisé AA/AM est informé des motifs du retard de paiement.

6.2 Aucun paiement supplémentaire ne peut être exigé de la personne assurée pour des prestations prévues par la loi, en dehors des coûts supplémentaires figurant dans le formulaire correspondant.

7. Transfert électronique de données

7.1 Les parties contractantes favorisent le transfert électronique des données. Elles créent les conditions nécessaires à un transfert sûr et rapide des documents relatifs au traitement.

7.2 Les parties contractantes s'engagent à appliquer des normes et procédures uniformes en matière de transmission électronique des données, conformément aux standards du Forum Datenaustausch.

7.3 Après accord mutuel préalable, les parties contractantes peuvent échanger des informations par e-mail via une connexion sécurisée.

8. Entrée en vigueur et résiliation

8.1 La présente convention entre en vigueur le 1er octobre 2026 et remplace celle du 1er janvier 2022.

8.2 La procédure de résiliation est réglée conformément à l'art. 12.4 de la convention tarifaire du 21 septembre 2026, entrée en vigueur le 1er octobre 2026.

Berne, Lucerne, Unterägeri, le 21 septembre 2026

AKUSTIKA (Association suisse des audio-prothésistes)		SYSTÈMES AUDITIFS SUISSE	
La présidente	Le vice-président	Le président	Le secrétaire général
Julia Schopp	Patrick Burri	Christian Rutishauser	Jürg Depierraz

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva) Division assurance militaire
Le président	Le directeur
Daniel Roscher	Martin Rüfenacht